



## Statut de Saint-Pierre et Miquelon : **Des argumentaires pour le moins étonnants !!!!**

Depuis deux jours, l'Assemblée Nationale débat du projets de loi organique et de loi ordinaire portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer. Concernant la modification du statut de l'archipel, le Député Gérard Grignon a déposé un certain nombre d'amendements. L'un d'entre eux mérite d'être évoqué tant l'argumentaire est particulier, voire mensonger.

Voici le texte de l'amendement n° 2 présenté par Monsieur GRIGNON concernant la prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête aux élections cantonales.

### **Exposé sommaire :**

*« Il est souhaitable de conserver le dispositif électoral qui est celui proposé par le projet de loi et qui est en place depuis plusieurs décennies dans l'Archipel.*

*Il a le mérite de dégager des majorités claires tout en laissant la place à l'opposition ou aux oppositions puisque toutes les listes présentes au premier tour le resteraient au second, sous réserve d'obtenir 10% des suffrages exprimés.*

*D'autre part, il est à noter que les conseils municipaux sont élus avec une prime majoritaire de 50%.*

*Le changement opéré par le Sénat déséquilibrerait le dispositif des élections sénatoriales dont les deux derniers scrutins se sont joués à deux voix près au profit des grands électeurs issus des deux communes.*

Pour Monsieur GRIGNON, il faut une majorité forte au conseil général. En effet, pour lui le conseil général doit pouvoir influencer plus fortement que les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon sur le résultat du vote des sénatoriales. Un sens particulier de la démocratie. Le député n'a-t-il pas été le principal manipulateur dans les deux dernières élections sénatoriales ?!!

Monsieur GRIGNON nous surprendra toujours, sa mauvaise foi aussi, car jamais il ne cesse son calcul politique.

Autre argumentaire, autre méthode, il s'agit cette fois de jouer sur **une affirmation mensongère.**

### **Extrait du PV des débats de la Commission des Lois du 17/01/07 :**

*« (La commission) a été saisie d'un amendement présenté par M. Gérard Grignon supprimant la modification relative au mode de scrutin du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon introduite par le Sénat réduisant de la moitié au tiers la prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête.*

*Son auteur a souligné qu'aucun des acteurs locaux n'avait demandé de modification du mode de scrutin actuel qui, à la satisfaction de chacun, permettait de dégager des majorités claires tout en réservant une place à l'opposition dès lors que le maintien au second tour est autorisé à condition que 10 % des suffrages aient été obtenus. Il a fait observer que, de surcroît, accepter la position du Sénat reviendrait à découpler le mode de scrutin territorial du mode de scrutin municipal sans réelle justification.*

*Le rapporteur a indiqué que la position du Sénat avait été motivée par la volonté d'aligner le régime du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon sur celui adopté pour les conseils de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Il a estimé que la cohérence du mode de scrutin avec celui prévu pour les élections municipales, qui permet de préserver les spécificités de l'archipel, justifiait le maintien du droit en vigueur et, par conséquent, l'adoption de l'amendement présenté par M. Gérard Grignon.*

*Après que M. Victorin Lurel eut suggéré à la Commission de porter de la même manière à la moitié du nombre de sièges la prime majoritaire accordée pour les élections aux conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la Commission a adopté cet amendement. »*

S'il en était encore besoin, il est ici flagrant que pour Monsieur GRIGNON, les groupes politiques, autres qu'Archipel Demain, ne comptent pas et ne doivent pas compter.

On l'a pourtant entendu si souvent s'insurger ces 30 dernières années contre les méthodes anti-démocratiques de ses adversaires !!!

Encore une fois en politique, la vérité d'un jour, n'est pas celle du lendemain.

## **Pour mémoire, la position de Cap sur l'Avenir sur ce sujet.**

**Nous sommes désolés d'exister Monsieur Grignon !**

### **Extrait de la séance du conseil général du 6 octobre 2006 :**

« Cette limitation du nombre de liste au second tour doublé du mode actuel de répartition des sièges, aura pour conséquence de pénaliser le groupe d'opposition ou minoritaire au Conseil Général. En effet, le mode de répartition des sièges une fois l'élection faite « ...il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant... » limitera toujours le nombre de conseillers généraux hors majorité à moins de 4.

Cela nous fâche d'autant plus, que dans l'exposé des motifs du projet de Loi organique et de loi ordinaire portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, il est clairement indiqué que le mode de scrutin proposé pour Mayotte et Saint-Barthélemy, est un scrutin à deux tours, **avec une prime majoritaire qui porte sur 1/3 des sièges.**

Lorsque l'on interroge le ministère de l'Outre-Mer sur cette proposition, il nous est rétorqué qu'il s'agit d'une volonté de plus grande démocratie, c'est exactement le plaidoyer de « Cap sur l'Avenir » lorsque nous demandons la modification de la répartition des sièges ;

Une volonté de démocratie et de droit des oppositions liée à l'évolution de la loi, qui par exemple, donne la possibilité pour un sixième des membres du Conseil Général (soit 4 conseillers dans le cas de SPM) de demander la création d'une mission d'information et d'évaluation.

Annick Girardin a demandé au Conseil Général d'appliquer à Saint-Pierre et Miquelon cette règle de répartition des sièges avec la prime majoritaire à 1/3, elle a déclaré devant le refus du Président et du Député :

*« Vous ne pouvez pas d'un côté annoncer plus de démocratie et ne pas permettre l'exercice de cette démocratie. Laisser la prime majoritaire à la moitié des sièges (au lieu de 1/3 comme pour les autres Outre-mer concernés par cette loi) et instaurer le principe de deux seules listes au second tour, ont pour effet de limiter au minimum la représentation de l'opposition et par conséquent de les priver de leurs droits, puisque celle-ci sera insuffisante en nombre pour bénéficier des nouvelles dispositions. Jamais avec deux listes seulement au second tour et une prime majoritaire maintenue à 1/2 des sièges, le groupe non-majoritaire ne pourra atteindre le chiffre de 4 élus (un sixième), nécessaire pour bénéficier de certaines des nouvelles mesures de démocratie participative. Voilà une question que nous aurions dû aborder avant la consultation !!! La population a été consultée que sur une partie des modifications électorales !!!! »*

Bel acte de démocratie, trop technique sans aucun doute pour la population !!!! »